

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

ACCORD PORTANT CRÉATION D'UNE OBLIGATION CONVENTIONNELLE DE SOUSCRIRE
UN SOCLE MINIMAL DE "PROTECTION SANTÉ"
DANS LES ENTREPRISES DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES
ET DES ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Conclu entre :

- L'Union des Fédérations de Transport (UFT), mandatée par la Fédération nationale des transports routiers (FNTR), représentée par Mmes Florence BERTHELOT et Herveline GILBERT PERRON
- La Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF), représentée par M. Philippe CHOUTET
- L'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles (UNOSTRA), représentée par Mme Catherine PONS
- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par M. Jean-Marc RIVERA

d'une part,

- La Fédération générale CFTC des transports, représentée par M. Thierry DOUINE Michel Guyotard
- La Fédération générale des transports et de l'équipement FGTE-CFDT, représentée par M. DUMONT Maxime
SERRIER Denis.
- La Fédération nationale des chauffeurs routiers FNCR, représentée par M. Christophe HENRY.
- La Fédération nationale des syndicats de transports CGT, représentée par M. P. Vanmaeyent
- La Fédération nationale des transports et de la logistique FO-UNCP, représentée par M. ELIAS Patrice
LEFRANCOIS Bruno
- Le Syndicat national des activités du transport et du transit CFE-CGC, représenté par M. ALIX Franck
D'ATHORVILLE Noël
d'autre part.

CP

CP
J
C
HP
FA
MT
db

R

C-4

PRÉAMBULE

Depuis de nombreuses années, les partenaires sociaux du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport ont travaillé à l'amélioration de la protection sociale des salariés des entreprises de ces secteurs d'activité.

Dans ce contexte, en complément des dispositifs existant dans le champ conventionnel, ils ont estimé socialement indispensable d'assurer à chaque salarié de ces entreprises un socle minimal de protection santé sous la forme de prestations complémentaires à celles de la Sécurité Sociale, objet du présent accord.

Les dispositions du présent accord s'inscrivent dans le cadre des "contrats responsables" conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La création d'une couverture de cette nature, au niveau de la branche, ne saurait remettre en cause les contrats « complémentaire santé » obligatoires préexistant dans les entreprises ayant anticipé cette démarche d'avancée sociale, et respectant les dispositions applicables lors de la mise en œuvre du présent accord en entreprise.

Au regard de la diversité structurelle des entreprises des secteurs concernés, les partenaires sociaux marquent leur attachement à la mutualisation de ce régime, condition essentielle à l'homogénéité des prestations qu'il garantit (nature et niveau) et facteur d'optimisation de la maîtrise des engagements financiers qu'il implique.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

a) Entreprises

Le présent accord est applicable aux entreprises enregistrées sous les codes NAF suivants du champ d'application de la Convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport :

NAF REV 2		NAF REV 1	
transports routiers de fret interurbains	49.41 A	transports routiers de marchandises interurbains	602 M
transports routiers de fret de proximité	49.41 B	transports routiers de marchandises de proximité	602 L
location de camions avec chauffeur	49.41 C	location de camions avec conducteur	602 P
messagerie/fret express	52.29 A	messagerie/fret express	634 A
affrètement et organisation des transports ⁽¹⁾	52.29 B	affrètement	634 B
autres activités de poste et de courrier	53.20 Z	organisation des transports internationaux ⁽¹⁾	634 C
location et location-bail de camions ⁽¹⁾	77.12 Z	autres activités de courrier	641 C
		location d'autres matériels de transport terrestre ⁽¹⁾	712 A

⁽¹⁾ Pour partie (voir le champ d'application de la CCNTR).

Handwritten notes and signatures:
 ep, on T, FA, GH, LS, JS, NT, HP, db, e, P, C, H

Handwritten initials: O.H

Handwritten mark: ✓